

1

Approuvé le 15 Mai 2007
Le Maire

Commune de
MONTAUT



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**Délimitation des zones d'assainissement
collectif et non collectif**

**Article L.2224-10 du Code général
des collectivités territoriales**

Sommaire

1	Données générales	4
1.1	Situation et données communales	4
1.2	Alimentation et consommation en eau potable	4
2	Etude de l'assainissement	4
2.1	Etude de l'assainissement existant.....	4
2.1.1	Assainissement collectif.....	4
2.1.2	Assainissement non collectif.....	5
2.2	Etude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	5
2.2.1	Méthodologie	5
2.2.2	Caractéristiques des zones d'étude	6
2.2.3	Filières de traitement préconisées	6
3	Zonage de l'assainissement.....	6
3.1	Rappel sur les scénarios d'assainissement et les solutions envisagées.....	6
3.2	Zonage collectif / non collectif résultant	8
3.2.1	Rappel législatif	8
3.3	Proposition de zonage : zones d'assainissement collectif et non collectif.....	8
3.4	Justification du zonage.....	9
3.5	Réglementations vis-à-vis de l'assainissement.....	10
3.5.1	Zones relevant de l'assainissement collectif.....	10
3.5.2	Zones relevant de l'assainissement non collectif.....	11

Préambule

En application de l'article 35-§III de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les communes ont l'obligation de délimiter, sur leur territoire, les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi, qu'au besoin, les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Des articles de la loi sur l'eau concernant le zonage sont aujourd'hui codifiés dans le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

La présente notice rappelle les principaux éléments de cette étude qui permettent de justifier le choix du zonage de répartition entre les modes d'assainissement collectif / non collectif, arrêté par la collectivité.

Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique pour l'application du décret du 3 juin 1994, publié le 12 mai 1995 par le Ministère de l'Environnement, a été cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau.

Ainsi, elle a pu se diviser en trois phases :

- la première a essentiellement permis de faire le point sur l'aptitude des sols à l'épuration-dispersion ;
- la deuxième a eu pour but de mettre en évidence les conséquences du choix d'une solution d'assainissement collectif ou non collectif sur les secteurs où cette alternative est possible, et ce tant sur les plans techniques qu'économiques ;
- enfin, c'est au cours de la troisième phase que le zonage retenu a été précisé.

1 Données générales

1.1 Situation et données communales

La commune est située à environ 4 km au sud ouest de la ville de Mazères, et à 5 km au sud est de Saverdun. L'altitude du village est d'environ 280 mètres.

- **Population communale : 667 habitants**

- . permanente : 588
- . estivale : 79

- **Nombre total de logements : 295**

dont :

- résidences principales : 251
- résidences secondaires : 34

1.2 Alimentation et consommation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le SMDEA à partir de l'usine de traitement située sur la commune de la Tour du Crieu.

Les prélèvements et suivis effectués par la DDASS mentionnent une eau de bonne qualité.

2 Etude de l'assainissement

2.1 Etude de l'assainissement existant

2.1.1 Assainissement collectif

Le village possède 2 stations d'épuration collectives :

- La **lagune de Montaut Village**, d'une capacité de 200 eqh mise en service en 1991.
- La **station d'infiltration/percolation à sable du hameau de Crieu**, d'une capacité de 50 eqh construite en 2001.

L'exutoire de la lagune de Montaut se déverse dans un ruisseau appelé le Galage, qui rejoint l'Ariège à environ 3 km à l'amont de Saverdun. Ce ruisseau ne fait pas l'objet d'un suivi de la qualité du cours d'eau par le Réseau National de Bassin.

La station de Crieu se rejette également dans un ruisseau, dont la qualité n'est pas suivie par le Réseau National de Bassin.

2.1.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne les habitats dispersés de la commune, c'est à dire toutes les habitations éloignées des réseaux de Montaut-Village et de Crieu. Une réhabilitation pour les installations en défaut (équipement insuffisant) pourrait être nécessaire pour supprimer les rejets non réglementaires. Les parcelles respectives à chaque habitations futures devront être suffisamment étendues pour réaliser le système de traitement préconisé dans la carte d'aptitude des sols.

2.2 Etude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

2.2.1 Méthodologie

L'appréciation de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée au moyen de sondages et de tests de perméabilité.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est fondée sur la combinaison des quatre critères suivants :

- perméabilité :

. < 15 mm/h	: imperméable
. de 15 à 30 mm/h	: peu perméable
. de 30 à 500 mm/h	: perméable
. > 500 mm/h	: très perméable

- épaisseur de sol :

. < 1.10 m	: peu profond
. > 1.10 m	: profond

- pente :

. < 2%	: plat
. de 2 à 8%	: peu pentu
. de 8 à 15%	: pentu
. > 15%	: très pentu

- **hydromorphie** (présence ou absence d'une nappe ou de traces d'hydromorphie à moins de 1.5 m).

2.2.2 Caractéristiques des zones d'étude

Toutes les zones urbanisées et urbanisables ont fait l'objet d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Elles englobent de fait les alentours immédiats de Montaut-Village.

2.2.3 Filières de traitement préconisées

Ces filières sont à adapter au cas par cas selon les caractéristiques rencontrées sur la parcelle. Cependant, compte tenu de la carte d'aptitude des sols de la commune, l'assainissement non collectif devra être réalisé en utilisant des dispositifs de sol substitué. Les rejets se feront en milieu superficiel (fossé en bordure de terrain). La filière sera de préférence de type lit filtrant à flux vertical drainé. Dans le cas d'un déficit de pente et afin d'assurer l'écoulement gravitaire, la solution de lit filtrant à flux horizontal drainé pourra être envisagée.

Aptitude des sols à l'épandage souterrain	Caractéristiques de la parcelle	Surface minimale disponible
Lit filtrant à flux vertical drainé	Terrain à pente supérieure à 2% de perméabilité faible, hydromorphie supérieure à 1 m de profondeur	1700 m ²
Lit à flux horizontal drainé	Terrain à faible pente, perméabilité médiocre, hydromorphie à moins de 70 cm de profondeur	1700 m ²
Autres dispositifs (lit à massif de zéolithe, filtre à sable, système compact...)	Aptitude des sols défavorable à l'assainissement autonome	Etude au cas par cas

3 Zonage de l'assainissement

3.1 Rappel sur les scénarios d'assainissement et les solutions envisagées

Les zones desservies par le réseau d'assainissement collectif de Montaut Village et de Crieu seront placées en zone d'assainissement collectif.

Les zones d'habitats denses non desservies par le réseau sont classées en zone d'attente d'assainissement collectif. Pour leur raccordement, il faudra prévoir :

- Une extension du réseau d'assainissement collectif
- Une augmentation de la capacité épuratoire des stations.

Les zones d'habitats de faible densité et éloignées des stations d'épurations sont classées en zone d'assainissement non collectif. Les principales zones ont fait l'objet d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Elles englobent de fait les alentours du village et les principaux hameaux.

La carte d'aptitude des sols établie a pour unique fonction de donner les grandes tendances de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome à une échelle macroscopique. Aussi, le Service Public d'Assainissement Collectif se réservera le droit de demander une expertise hydrogéologique à la parcelle, permettant de définir de façon plus précise la type d'assainissement individuel à réaliser sur la parcelle concernée.

Classement	Descriptif
Zone d'assainissement collectif AC	Correspond à la zone actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif de la commune. Ce réseau d'assainissement collecte les effluents du village de Montaut et du hameau de Criou, pour les traiter respectivement par lagunage et fosse toutes eaux.
Solution d'attente d'assainissement collectif AC4	Aptitude médiocre à l'assainissement autonome, mais l'assainissement autonome est autorisé dans cette zone dans l'attente de réalisation des réseaux. Les constructions seront conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif). Les systèmes retenus pourront être, selon la surface disponible : <ul style="list-style-type: none"> - Lit filtrant à flux vertical drainé - Lit à flux horizontal drainé - Filière dérogatoire (lit à massif de zéolithe, station compacte,...) Ces systèmes s'appliquent aux installations existantes et futures.
Zone AA4 : constructions situées en dehors du périmètre d'étude.	Aptitude médiocre à l'assainissement autonome. Les systèmes retenus pourront être, selon la surface disponible : <ul style="list-style-type: none"> - Lit filtrant à flux vertical drainé - Lit à flux horizontal drainé - Filière dérogatoire (lit à massif de zéolithe, station compacte,...) Ces systèmes s'appliquent aux installations existantes et futures. Dans les secteurs qui jouxtent les secteurs d'assainissement collectifs, le raccordement au système collectif pourra être autorisé dans la limite de la capacité du système d'épuration.

3.2 Zonage collectif / non collectif résultant

3.2.1 Rappel législatif

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 précise les modalités de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles R.2224-7 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ce décret précise notamment, dans ses premiers articles, les principes de définition du zonage de l'assainissement :

Art. 2 – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût est excessif.

Art. 3 - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du Code de l'urbanisme.

Art. 4 – Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

3.3 Proposition de zonage : zones d'assainissement collectif et non collectif

- **Collectif**

Le zonage inclut l'ensemble des parcelles bâties ou non bâties à ce jour, concernées par le réseau de collecte des eaux usées au niveau de Montaut-Village et du hameau de Crieu.

- **Non collectif**

Il concerne tous les autres secteurs du territoire communal

3.4 Justification du zonage

Le choix d'un scénario ayant été arrêté, le zonage de l'assainissement à l'échelle communale peut être réalisé conformément au **décret n°94-469 du 3 juin 1994**.

Pour la commune, la carte ci-après délimite les zones en **assainissement collectif et non collectif** sur le territoire communal.

Les critères de rattachement à l'un ou l'autre des modes d'assainissement sont les suivants :

- la densité de l'habitat
- la nature des sols

Le tableau ci-dessous récapitule par zone, les principales motivations du choix du mode d'assainissement.

Nom de zone	Motivations
Assainissement collectif	
Montaut Village et hameau de Crieu	Habitat relativement dense Contraintes foncières importantes à l'implantation de systèmes de traitement individuel Contraintes hydrogéologiques à l'implantation de filières d'assainissement individuel Contraintes techniques absentes pour la mise en œuvre de l'assainissement collectif
Assainissement non collectif	
Périphérie du bourg et autres zones du territoire	Habitat peu densifié Disponibilité foncière importante Solutions adaptées techniquement

3.5 Réglementations vis-à-vis de l'assainissement

3.5.1 Zones relevant de l'assainissement collectif

- L'article 2224-10 du code général des collectivités territoriales oblige la commune à délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.
- Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.
La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.
- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations d'assainissement individuel sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.
- Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.
Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.
La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.
- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation 'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.
Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

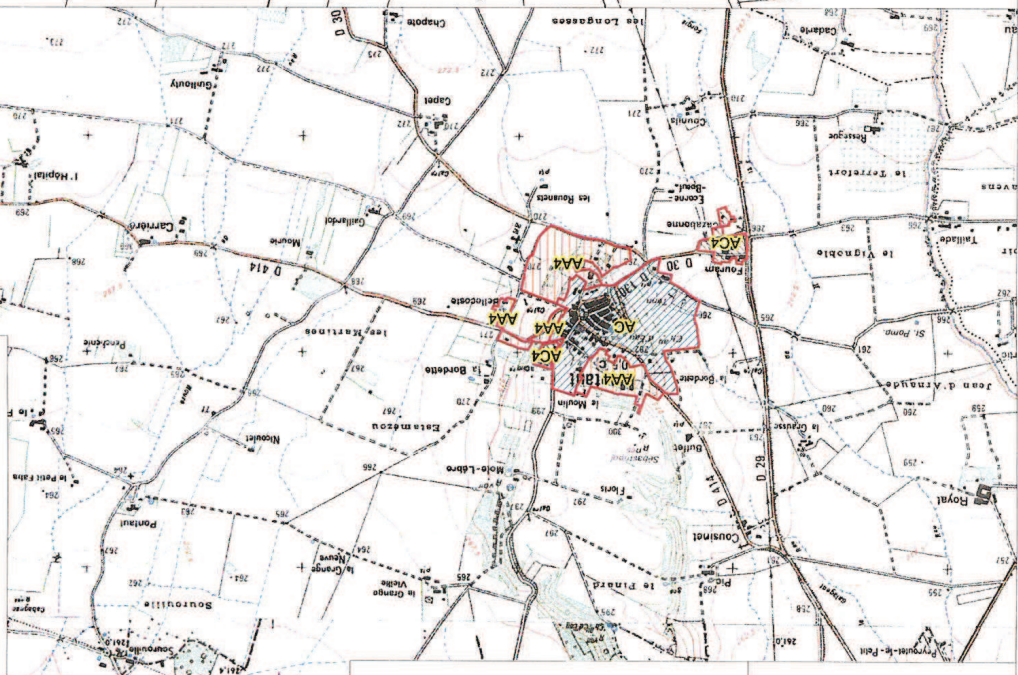
- L'utilisateur sera également redevable auprès de la commune de la redevance d'assainissement collectif intégrant une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.
- la partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source,
 - la partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

3.5.2 Zones relevant de l'assainissement non collectif



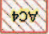
- l'article 2224-10 du code général des collectivités territoriales oblige la commune à délimiter des zones d'assainissement non collectif, où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décide, leur entretien.
- l'arrêté du 06 mai 1996 relatif à l'assainissement individuel donne obligation aux mairies de contrôler ou de faire contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.
- les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérés et saisonnières.
- Pour le pétitionnaire, le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté.

- Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :
 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
 - La vérification périodique de leur bon fonctionnement,
 - Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien : la vérification de la réalisation périodique des vidanges.

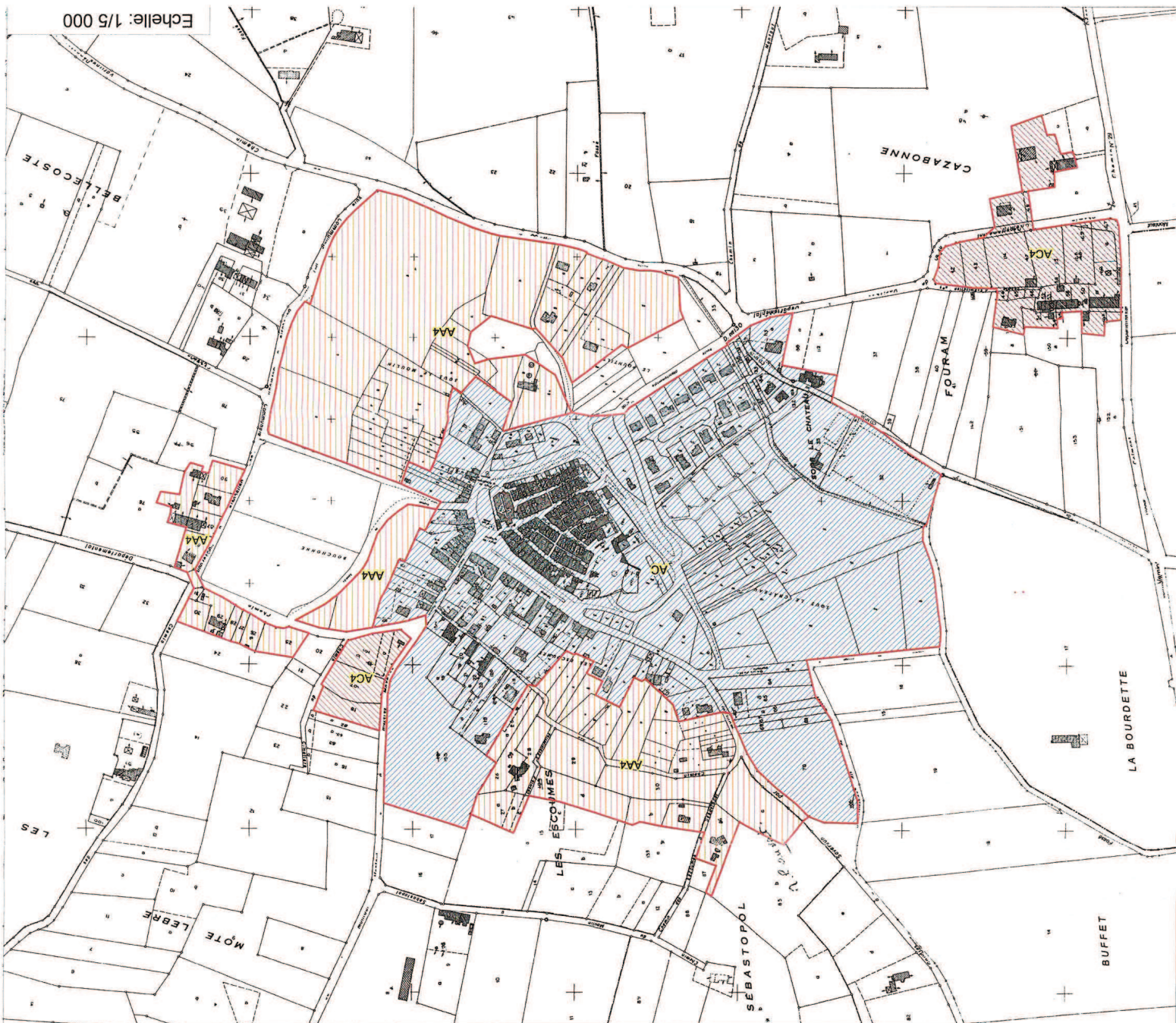





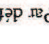
Légende

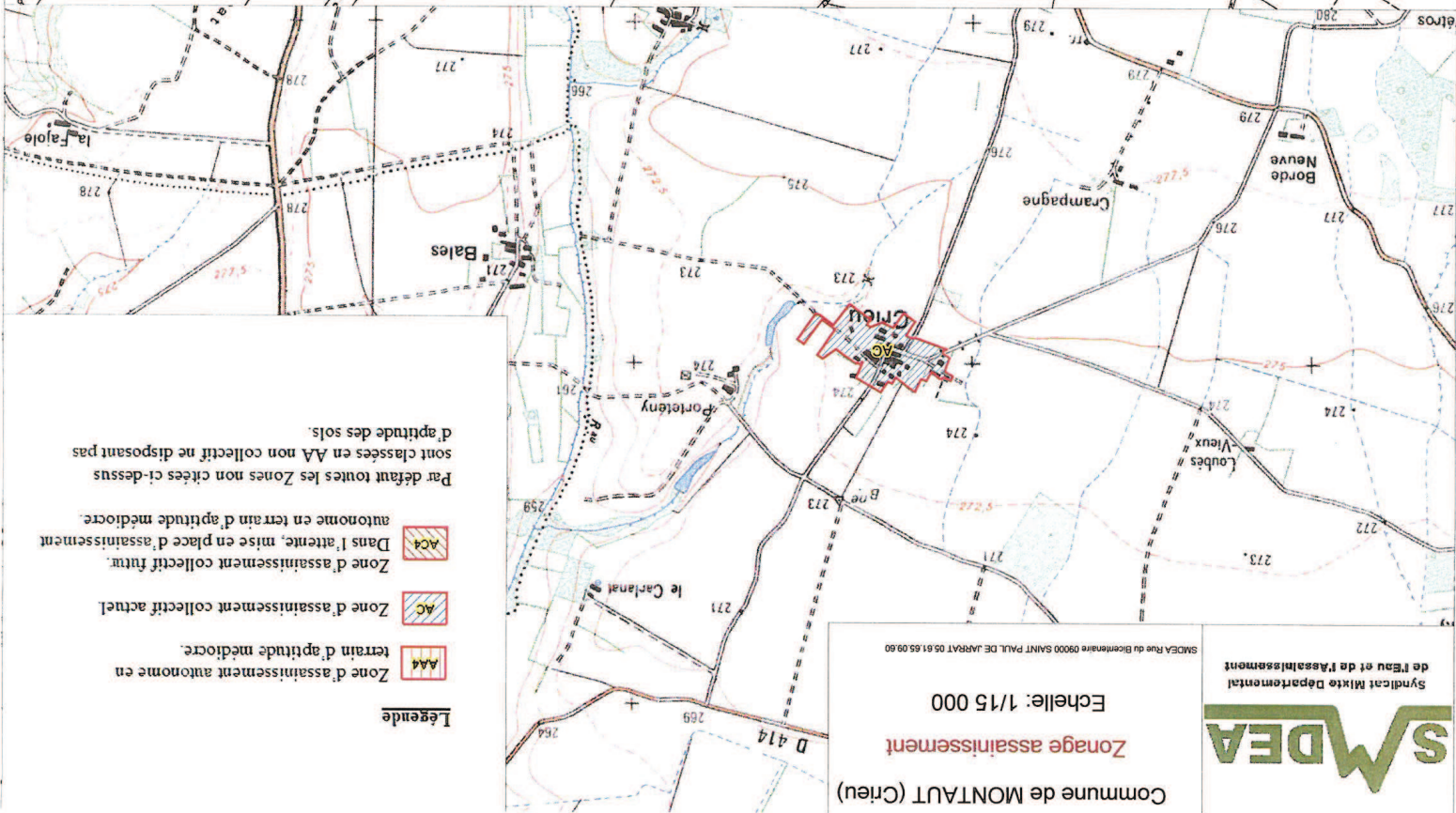
-  Zone d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre.
-  Zone d'assainissement collectif actuel.
-  Zone d'assainissement collectif futur. Dans l'attente, mise en place d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre.

Par défaut toutes les Zones non citées ci-dessus sont classées en AA non collectif ne disposant pas d'aptitude des sols.


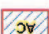
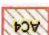
Echelle: 1/5 000

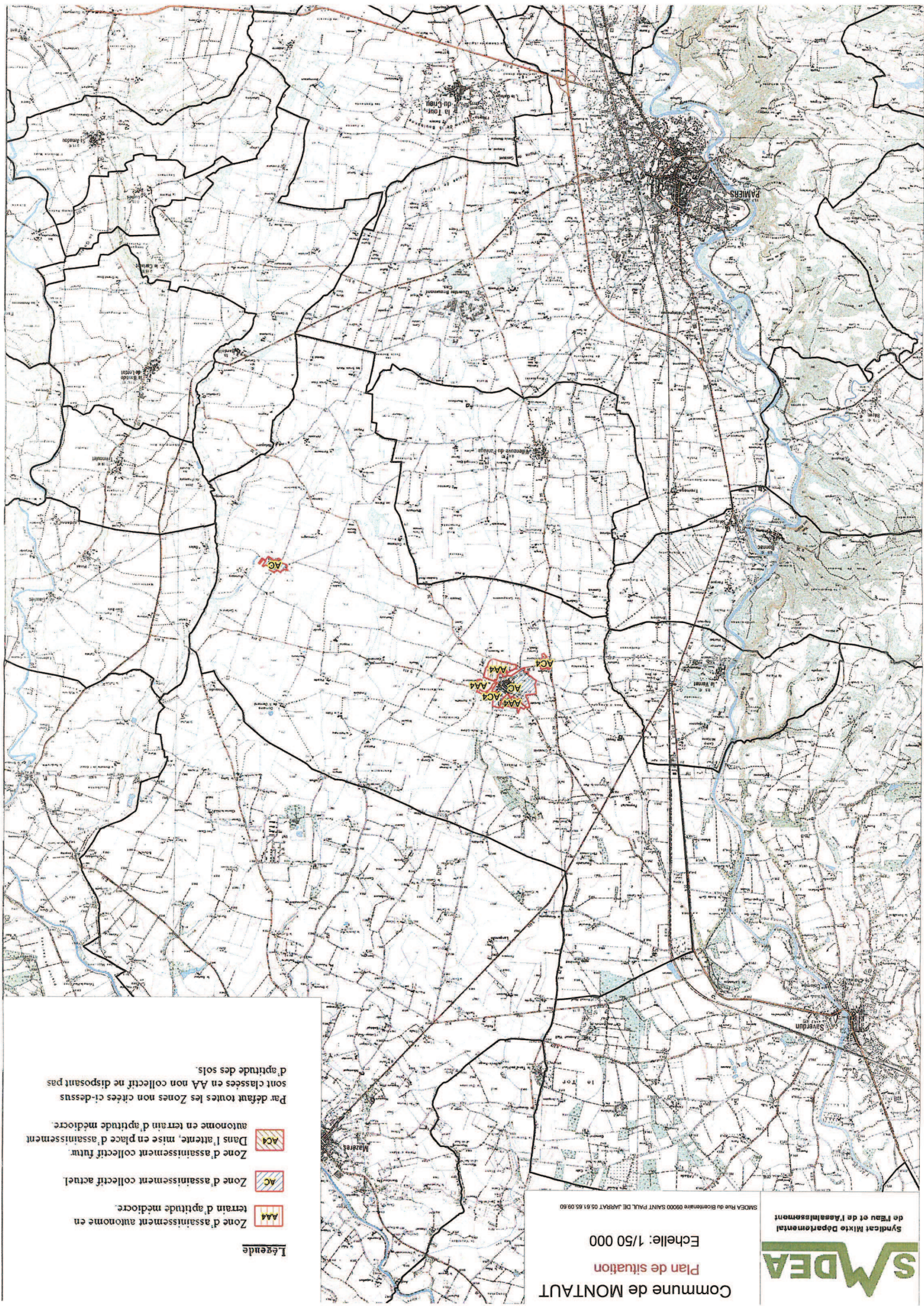


- Légende**
-  Zone d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre.
 -  Zone d'assainissement collectif actuel.
 -  Zone d'assainissement collectif futur.
 -  Dans l'attente, mise en place d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre.
- Par défaut toutes les Zones non citées ci-dessus sont classées en AA non collectif ne disposant pas d'aptitude des sols.






Legende

-  Zone d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre.
 -  Zone d'assainissement collectif actuel.
 -  Zone d'assainissement collectif futur. Dans l'attente, mise en place d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre.
- Par défaut toutes les Zones non citées ci-dessus sont classées en AA non collectif ne disposant pas d'aptitude des sols.



Légende

-  Zone d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre.
-  Zone d'assainissement collectif actuel.
-  Zone d'assainissement collectif futur. Dans l'attente, mise en place d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre.

Par défaut toutes les Zones non citées ci-dessus sont classées en AA non collectif ne disposant pas d'aptitude des sols.

